

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-57

**Portant autorisation de conduire une campagne d'observation des grands dauphins (*Tursiops truncatus*) dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Guadeloupe**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° DEAL – RN-20/6-002 du 11 février 2016 portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (grand dauphin) ;
- VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 4 novembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil de gestion d'Agoa en date du 6 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que le demandeur de la présente campagne dispose d'une autorisation de perturbation intentionnelle des grands dauphins à des fins scientifiques,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'équipe dirigée par le professeur Olivier Adam est autorisée à conduire une campagne une campagne d'observation avec prises d'images et de sons des grands dauphins (*Tursiops Truncatus*) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large de la Guadeloupe pour une période ne pouvant excéder dix jours comprise entre le 20 mai et 15 juin 2016, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-dessous.

Le navire utilisé est le «Moetai» battant pavillon français et immatriculé « PP - D33269 »

#### Article 2 :

La campagne comprend une approche des grands dauphins en navire à moteur puis la mise à l'eau de deux nageurs afin de réaliser des prises de vues et de sons des grands dauphins au moyen d'hydrophones et d'une caméra panoramique double.

#### Article 3 :

La campagne de recherche scientifique respectera les conditions suivantes :

- elle s'effectuera en dehors des périmètres des réserves naturelles nationales et des zones de cœur du Parc National de Guadeloupe sauf autorisation explicite délivrée par le gestionnaire concerné ;
- les recherches conduites ne concerneront que les grands dauphins (*tursiops truncatus*);
- les opérations ne pourront être conduites que de jour avec des conditions de vent inférieures ou égales à 5 sur l'échelle de Beaufort ;
- le navire à moteur devra approcher les grands dauphins en respectant les conditions fixées par l'arrêté du préfet de Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (article 3.3) ;
- En cas de comportement évasif du groupe ciblé, le navire pourra procéder à une deuxième approche, si le comportement des animaux demeure évasif, l'approche sera alors interrompue ;
- deux plongeurs au maximum seront mis à l'eau simultanément pour les prises de vues et de sons. Ils n'effectueront pas d'apnée et n'opèreront pas plus de 45 minutes consécutives auprès du même groupe de grands dauphins. Durant leurs opérations, ils n'effectueront pas d'apnée et ne rechercheront pas d'interaction avec les grands dauphins ;
- une fois les plongeurs mis à l'eau, le navire s'éloignera à vitesse réduite et conservera un éloignement minimal de 300 mètres du groupe observé avec son moteur au ralenti ;

- l'observation en cours devra être interrompue en cas de signe manifeste de dérangement tels qu'un éloignement ou une fuite ;
- aucune émission active, ni biopsie, ni pose d'appareils sur les animaux n'est autorisée.

**Article 4 :**

Tout incident devra être immédiatement notifié à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 80 02 44).

Fort-de-France, le 30 MAI 2016

  
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGCJLET-ROZE

DESTINATAIRE :

**M. Olivier Adam**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)**

**Préfecture de la Guadeloupe**

**Commandement de la zone maritime Antilles**

**Direction de la mer de Guadeloupe**

**Antenne antillaise de l'agence des Aires Marines Protégées**

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe**

**CROSS Antilles-Guyane**

**Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles**

**Division action de l'Etat en mer**